Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 10/07/2023
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

VILLE DE BALMA

Réglement intérieur des marchés de plein vent

Edition 2023

MAIRIE DE BALMA - 6 allée de l'appel du 18 juin 1940 - BP 13256 - 31130 BALMA Cedex - Tél : 05 61 24 92 75 - Fax : 05 61 24 52 93

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

SOMMAIRE

I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Page 3

Art. 1 : Objet du règlement Page 3
Art. 2 : Lieux, jours, horaires et stationnement Page 4
Art. 3 : Nature des activités Page 5
Art. 4 : Commission du marché de plein vent Page 5

II : ATTRIBUTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES DES EMPLACEMENTS Page 5

Art. 1 : Nature juridique des emplacements Page 5
Art. 2 : Catégories de permissionnaires Page 6
Art. 3 : Cas particulier des associations et des GIE (Groupement d'Intérêt Économique) Page 7
Art. 4 : Conditions d'attribution des emplacements Page 7
Art. 5 : Formalisme de l'attribution Page 9
Art. 6 : Modification du linéaire Page 10
Art. 7 : Interdiction de cession Page 11
Art. 8 : Cessation d'activité Page 11
Art. 9 : Placement des commerçants Page 11

III : PERCEPTION DE DROITS DE PLACE Page 11

Art. 1 : Tarification des abonnés Page 12
Art. 2 : Procédure de tarification page 12
Art. 3 : Paiement Page 12

IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ Page 12

Art. 1 : Affichage des prix des produits Page 12
Art. 2 : Mise en vente des produits exposés Page 13
Art. 3 : Appareils de mesure Page 13
Art. 4 : Installation des comptoirs de vente Page 13
Art. 5 : Libération des emplacements Page 13

V : MESURE DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ Page 13

Art. 1 : Propreté des emplacements Page 13
Art. 2 : Hygiène des étals Page 14
Art. 3 : Protection des denrées Page 14
Art. 4 : Dispositions particulières Page 15
Art. 5 : Hygiène des camions « magasins » Page 15

VI : POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ Page 15

Art. 1 : Rassemblement- Distributions de tracts- Troubles à l'ordre public Page 15
Art. 2 : Allées de circulation – Accès et stationnement des véhicules Page 15
Art. 3 : Objets trouvés Page 16

VII : RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS Page 16

Art. 1 : Responsabilités Page 16
Art. 2 : Exposition – Vente de marchandises et d'objets non autorisés Page 16
Art. 3 : Tromperie ou tentative de tromperie Page 16
Art. 4 : Sanctions Page 16

NUMÉROS UTILES Page 18

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

VILLE DE BALMA

AJ/60A/23/BDS

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE BALMA.

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2112-1 et 2 L.2224-18 à L.2224-29,
Vu du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles : L.2122-1-1 et L.2125-1,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R133-30-1 à R 133-30-9, relatif aux déclarations et cotisations sociales,
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 modifié relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 portant création du marché de plein vent de Vidailhan,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023 approuvant les tarifs d'occupation sur les marchés de plein vent à compter du 1er juin 2023,
Vu l'arrêté N°AJ/110/22/BDS en date du 31 mars 2023 portant réglementation des marchés de plein vent de la ville de Balma
Vu la Charte d'accueil des activités commerciales sur le domaine public de la Commune de Balma en date du 1er décembre 2022,
Vu la consultation préalable de la commission paritaire du marché effectuée le 14 octobre 2022,
Vu la consultation des organisations professionnelles effectuée le 1er décembre 2022,
Vu l'avis favorable rendu par ces dernières,
Vu la publication du 19 octobre 2022, dans la dépêche du midi, portant à la connaissance du public la création d'un nouveau marché de plein vent au sein de l'écoquartier de Vidailhan.
Considérant le nombre important de candidatures au regard du nombre de places effectivement disponibles sur ces marchés, il conviendra d'effectuer une sélection des commerçants en application des conditions du présent règlement.
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
Considérant la décision de la ville de déplacer le marché de Vidailhan, de l'esplanade André Michaux initialement retenue, à l'avenue de Galilée située à proximité immédiate afin de limiter les nuisances dominicales pour les riverains et faciliter la gestion du placement des commerçants sur le site.
Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein vent datée du 31 mars 2023 susvisée afin de l'adapter aux caractéristiques de ce nouveau site.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'arrêté N°AJ/110/22/BDS en date du 31 mars 2023 portant réglementation des marchés de plein vent de la ville de balma est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.
Le présent arrêté a pour objet de fixer, à compter de son entrée en vigueur, la nouvelle réglementation de l'ensemble des marchés de « plein vent » organisés sur le territoire de la commune de Balma.

Cette réglementation qui s'appliquait jusqu'à lors au seul marché de plein vent situé avenue des mimosas, organisé par la Ville de Balma les mercredis et samedis matin, se trouve désormais étendue au nouveau marché de plein vent qui se tiendra les dimanches matin, avenue de Galilée, au sein du quartier de Vidailhan à compter du 1er juillet 2023.

Ces marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat, les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des intéressés :

- Par distribution pour les commerçants non sédentaires en place,
- Individuellement dans le cadre des autorisations qui leurs seront délivrées pour les futurs commerçants,
- Sur demande pour les commerçants dits « volants ».

Le présent règlement a été arrêté après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 2 : LIEUX, JOURS, HORAIRES ET STATIONNEMENT

1. Lieu de vente au public :

Les commerçants installeront leurs étals, étalages, remorques ou camions « magasins » aux emplacements qui leurs seront affectés :

- Le mercredi matin, dans la portion comprise entre la rue des Œillets et la rue des Églantines, conformément au plan N°1 au présent règlement.
- Le samedi matin, dans sa portion comprise entre la rue des Lilas et la rue des Églantines, conformément au plan N°1 joint au présent règlement.
- Le dimanche matin, sur l'avenue de Galilée, le long du parc de Vidailhan, conformément au plan N°2 joint au présent règlement.

A l'occasion d'interventions ponctuelles sur le domaine public (petits travaux ou manifestations exceptionnelles d'intérêt public), la mise à disposition d'un ou plusieurs emplacements pourra se trouver perturbée. Dans cette hypothèse, la ville s'engage, dans la mesure du possible, à procurer au(x) commerçant(s) impacté(s) un/des emplacement(s) temporaire(s) sur le même site.

Dans le cas de travaux d'importance sur les lieux susvisés (ex : réaménagement de l'espace public) nécessitant un déplacement intégral de l'ensemble des commerçants sur un nouveau site, une délibération du Conseil Municipal entérinera cette procédure et les dispositions du présent arrêté continueront de s'appliquer sans qu'il soit besoin de procéder à la modification de ce dernier par voie d'avenant.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

Dans les deux hypothèses précitées, les commerçants ne pourront pas prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

2. Jours des marchés :

Il a lieu tous les mercredis et samedis matin y compris les jours fériés, sur le site de l'avenue des mimosas et les dimanches matin sur l'avenue de Galilée.

3. Horaires :

Les ventes sur les marchés de plein vent sont autorisées de 8h00 à 13h00.
Les opérations de déchargements des marchandises devront s'effectuer de 5H30 à 8H00 pour les abonnés sur le site de l'avenue des mimosas et de 6h à 8h sur le site de l'avenue de Galilée.
Les opérations de rechargements des marchandises devront s'effectuer obligatoirement de 13H00 à 14H00 sur les deux sites (les emplacements devront être laissés en parfait état de propreté) pour tous, afin de permettre le nettoyage du marché par les services de nettoyage de Toulouse Métropole.

4. Le stationnement :

Pour faciliter l'accès aux chalands à proximité des étals du marché, les commerçants après déballage des marchandises (hors véhicules, servant de cabine d'essayage ou contenant ses stocks) **devront garer leurs véhicules :**

- **Le mercredi matin :** les camions de plus de 3,5 tonnes devront stationner sur la partie zébrée avenue de Lasbordes (avant le stationnement de l'arrêt du bus scolaire). Les véhicules légers, sur le parking de la Place du 19 mars 1962.
- **Le samedi matin :** sur la partie haute du parking de l'école Marie Laurencin, avenue de Lasbordes.
- **Le dimanche matin :** sur le parking situé à l'angle de l'avenue Gaston Doumergue et de la rue JP Chabrol ou sur le parking « Du bonheur du jour » situé rue Colette.

Les étalages de toute sorte sur la voie publique ainsi que l'installation, pour quelque durée que ce soit, de bancs, chaises, tables ou objets d'une nature quelconque sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire.
A cet effet, la gestion du marché est assurée directement par la ville de BALMA qui prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'en assurer un parfait fonctionnement.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITES

- Le marché de plein vent a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
- Le commerce de vente de gros, produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.
- Le commerce de vente de produits alimentaires ne peut être autorisé qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 : COMMISSION DU MARCHE DE PLEIN VENT

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

Elle est présidée par Monsieur le Maire qui a le seul pouvoir de décision. Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants (abonnés) du marché, pour donner leur avis dans la limite des représentants de la profession appartenant normalement à une organisation de défense professionnelle.

Elle est constituée par Monsieur le Maire, l'adjoint au Maire en charge du marché, le receveur placier, ainsi que les représentants de la commission, répartis comme suit :

- Un représentant délégué principal et un adjoint pour le marché du mercredi
- Un représentant délégué principal et deux adjoints pour le marché du samedi
- Un représentant délégué principal et un adjoint pour le marché du dimanche

Ils sont élus pour 3 ans parmi les abonnés ayant au moins 2 ans d'ancienneté sur les marchés de la ville en vue d'assurer le dialogue entre les commerçants et la municipalité. Cette obligation ne s'applique pas dans l'hypothèse de la première année de création d'un nouveau marché.
Une réunion aura lieu tous les trimestres. La commission peut également se réunir à la demande des représentants.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant.

II. ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement sur l'un des deux marchés de la ville est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera, le représentant légal ou le chef de l'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Les marchés sont composés de plusieurs catégories de permissionnaires :

- Les commerçants abonnés ou titulaires, présents à l'année ou de manière saisonnière,
- Les commerçants passagers dits « volants »,
- Les démonstrateurs ou posticheurs.

Les emplacements sur les marchés, **après une période probatoire obligatoire d'une année de présence assidue**, seront attribuables à tous les commerçants sollicitant un abonnement **dans la mesure des places disponibles**, dans le respect des pourcentages abonnés/volants, répartis selon les normes suivantes :

- 90% de la surface totale est occupée par les stands elle est réservée aux commerçants abonnés ou « saisonniers » présents à l'année, dans la limite de 8 mètres avec un étal unique de 0,80 mètre minimum de hauteur et de 1 mètre de profondeur pour le marché situé avenue des mimosas et 6 mètres avec un étal unique de 0.80m minimum de hauteur et de 1m de profondeur pour le marché situé avenue de Galilée.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

- 7% de la surface totale est destinée aux commerçants passagers dits « volants » dans la mesure des places disponibles et dans la mesure où ils ne dépassent pas 6 mètres linéaires maximum avec un étal unique de 0.80m minimum de hauteur et de 1 mètre de profondeur pour le marché situé avenue des mimosas et 3m linéaires maximum avec un étal unique de 0.80m minimum de hauteur et de 1m de profondeur pour le marché situé avenue de Galilée.
- 2 % de la surface totale est destinée aux commerçants démonstrateurs ou posticheurs dans la mesure des places disponibles et dans la mesure où ils ne dépassent pas 4 mètres linéaires maximum avec un étal unique de 0,80 mètre minimum de hauteur et de 1 mètre de profondeur pour le marché situé avenue des mimosas et 2m linéaires maximum avec un étal unique de 0.80m minimum de hauteur et de 1m de profondeur pour le marché situé avenue de Galilée.
- 1% de la surface totale est réservée à la municipalité, celle-ci se réservant le droit de proposer des manifestations exceptionnelles ou d'attribuer des places à des associations qui devront en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS ET DES GIE (GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE)

L'institution d'une gérance libre est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Les G.I.E (groupement d'intérêt économique) ne pourront prétendre à l'obtention d'un emplacement qu'après validation préalable de leur composition par la commission paritaire.
Dans cette hypothèse, seuls les commerçants du groupement dûment autorisés au préalable auront la possibilité de s'installer sur l'emplacement attribué à ce dernier.
Tout changement susceptible d'intervenir tant dans la nature des produits vendus que dans la composition du groupement devra faire l'objet d'un nouvel accord préalable de la commission.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter l'un des deux marchés devront en faire la demande écrite à Mr le Maire de BALMA, sauf pour les commerçants « volants », en joignant les justificatifs professionnels. Ces demandes seront inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. Les listes indiquant les noms des demandeurs ainsi que les rangs d'inscription seront consultables au poste de Police par toute personne intéressée.

L'attribution d'un emplacement sur l'un des deux marchés de la ville fera l'objet d'une réponse écrite précisant l'objet de la vente et du linéaire autorisés. Les emplacements peuvent être attribués après avis consultatif de la commission de marché. La décision définitive appartient à Monsieur le Maire ou son représentant.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçants, abonnés ou volants, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans le règlement.

1. Attribution des emplacements fixes (abonnés et saisonniers) :

- Les règles d'attribution des emplacements des commerçants abonnés et saisonniers seront identiques.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

- Les règles de sélection des candidats et d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par Monsieur Le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la bonne occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les commerçants, du rang d'inscription des demandes et des dispositions des dispositions suivantes.
- En conséquence Monsieur Le Maire peut attribuer, après consultation de la commission de marché un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
- Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes doivent être formulées par écrit (par lettre ou formulaire téléchargeable sur le site de la Mairie) à Monsieur Le Maire.
- Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le demandeur devra **obligatoirement** être titulaire des documents stipulés à l'article 5 « Formalisme de l'attribution » du « II- ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES DES EMPLACEMENTS » du présent règlement.
- Les commerçants dont la demande n'aurait pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler en janvier de l'année suivante (le cachet de la poste faisant foi) afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.
- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou par entreprise sur le même marché.
- L'acceptation d'un abonnement, se fera à l'issue d'une période probatoire d'un an. A l'issue de cette période, Monsieur Le Maire, l'adjoint au Maire en charge du marché et la commission de marché statueront sur cette attribution de façon définitive.
- De la même façon et dans les mêmes conditions que pour les abonnés, les commerçants saisonniers pourront disposer d'une place fixe et reconductible d'une année sur l'autre.
- Seuls les producteurs pourront prétendre à un emplacement de commerçant saisonnier.
- Concernant le seul marché de Vidailhan, compte tenu du dimensionnement spécifique des emplacements sur l'avenue de Galilée., une sélection des candidats sera préalablement opérée afin de prendre en considération l'offre locale déjà présente sur le site tout en privilégiant les petits producteurs et les circuits courts en cohérence avec le concept d'éco quartier.
- Sera considéré comme vacant, tout emplacement, non occupé par le titulaire abonné au plus tard à 8h00, sans appel ou justification d'absence l'emplacement pourra être cédé à un commerçant « volant ».
- **Au-delà de 3 absences non justifiées, le commerçant sera exclu du marché pour une durée de 1 mois. L'exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de places. Une répétitivité d'absences injustifiées entrainera une perte de l'abonnement et une exclusion définitive.**

2. Attribution des emplacements « volants » ou passagers

- **Aucun volant ou passager ne sera accepté dans les catégories des produits alimentaires dans la mesure où le produit est déjà présent sur le marché en question.**
- Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur les marchés dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Régisseur placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés dans l'article 5 « Formalisme de l'attribution » du « II- ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES DES EMPLACEMENTS » du présent règlement.
- Chaque commerçant non sédentaire « volant » devra s'inscrire dès son arrivée sur le marché, sur une liste disponible chez l'un des commerçants.
- Chaque commerçant non sédentaire « volant » devra préciser son nom, prénom, son activité et le métrage éventuellement demandé. **Une fois inscrit sur la liste celui-ci ne devra pas quitter le marché.** Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement le matin même à partir de 8 heures et ce jusqu'à 8h45 maximum. Le placement s'effectue dans l'ordre d'inscription de la liste dans la limite des places disponibles. En tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

- Lors de l'absence éventuelle d'un commerçant abonné, nul autre commerçant exerçant la même activité ne pourra occuper d'autorité ledit emplacement. Le commerçant « volant » [illegible] déterminé, de ce fait, il ne doit pas occuper, sans accord d'un placier, l'emplacement laissé vacant.

3. Attribution des emplacements aux GIE et/ou associations

- L'emplacement est uniquement délivré au nom du groupement ou de l'association
- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par groupement ou association sur le même marché.
- De la même façon et dans les mêmes conditions que pour les abonnés, les groupements/associations pourront disposer d'une place fixe et reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : FORMALISME DE L'ATTRIBUTION

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de produire les pièces justificatives et/ou les renseignements ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1. Commerçant ou artisan :

- Personne physique :

  - ✓ Être majeure,
  - ✓ Attestation d'inscription à l'INSEE et au registre du Commerce ou répertoire des métiers pour l'activité exercée,
  - ✓ Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
  - ✓ Une assurance Responsabilité Civile.

- Personne morale :

  - ✓ Attestation d'inscription à l'INSEE et au registre du Commerce ou répertoire des métiers pour l'activité exercée,
  - ✓ Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
  - ✓ Une assurance Responsabilité Civile.

2. Producteur :

- Exploitant agricole :

  - ✓ Être majeur,
  - ✓ Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
  - ✓ Une assurance Responsabilité Civile
  - ✓ La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
  - ✓ Une attestation "producteur/vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture

- Société ou Groupement Agricole :

  - ✓ Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
  - ✓ La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
  - ✓ Une assurance Responsabilité Civile

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

- ✓ Une attestation "producteur/vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture

- Petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

  - ✓ Être majeur
  - ✓ Un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans.
  - ✓ Une assurance Responsabilité Civile
  - ✓ Une attestation "producteur/vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture

3. Artiste libre :

- ✓ Être majeur
- ✓ Une déclaration d'existence établie par le service des impôts compétents
- ✓ Une assurance Responsabilité Civile

4. Pécheurs professionnels et producteurs d'huitres :

- ✓ Le livret professionnel maritime
- ✓ Le récépissé du rôle d'équipage
- ✓ Une assurance Responsabilité Civile

5. Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir :

- ✓ Soit la copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur
- ✓ Soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle « B »
- ✓ Une assurance Responsabilité Civile

6. GIE et/ou associations

- ✓ Les statuts du groupement
- ✓ Attestation d'inscription à l'INSEE et au registre du Commerce ou répertoire des métiers pour l'activité exercée,
- ✓ Une assurance Responsabilité Civile
- ✓ Les pièces justificatives individuelles de chacun des membres du groupement en fonction de leur qualité (producteur, commerçant, pêcheurs...).

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée.
Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU LINEAIRE - CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITE COMMERCIALE

1. Modification du linéaire :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

Toute modification de linéaire devra être adressée à Monsieur le Maire. La décision de modification sera prise par Monsieur Le Maire après consultation de la commission du marché.
En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir en cours de trimestre, la facturation sera régularisée sur le trimestre suivant.

2. Changement d'emplacement :

Toute demande de changement d'emplacement autre que le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire. La décision d'attribution sera prise par Monsieur Le Maire après consultation de la commission du marché.

3. Changement d'activité :

Tout changement d'activité implique l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés, selon les conditions mentionnées dans les articles précédents, et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE / RESILIATION DE L'AUTORISATION / SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS

- Le titulaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, à condition d'en informer l'administration municipale par courrier avec accusé de réception, un mois avant son départ.
- En cas de cessation d'activité du titulaire de l'emplacement, l'autorisation d'occupation est transmise en priorité, s'il en fait la demande dans le délai d'un mois, au conjoint, aux associés, aux descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.
- Toute place devenue vacante (décès, retraite sans repreneur...) se verra proposée aux commerçants du marché exerçant une activité similaire en fonction de leur ancienneté.
- Après consultation de la commission du marché, Monsieur Le Maire, suite à un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché ou d'une amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression des autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

ARTICLE 9 : PLACEMENT DES COMMERCANTS

Le régisseur placier ou son suppléant, place les commerçants sous l'autorité de Monsieur le Maire ou de l'adjoint délégué en charge du marché au fur et à mesure des autorisations d'occupation.
Les commerçants « volants », les associations, les passagers pourront obtenir un emplacement à partir de 8H00 dans la mesure des places disponibles, sous réserve d'être munis des justificatifs professionnels. Compte tenu de sa faible étendue, le marché de Vidailhan n'autorise qu'un seul emplacement pour ces derniers.
Des modifications éventuelles et ponctuelles de placement, peuvent avoir lieu à l'occasion de manifestations organisées par la ville.
Dans tous les cas, les commerçants devront impérativement respecter les limites de l'emprise accordée sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

III. PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Toute nouvelle modification de la tarification sera soumise préalablement pour avis à la commission du marché ainsi qu'aux organisations professionnelles.

ARTICLE 1 : TARIFICATION DES ABONNES

Les stands réservés aux commerçants abonnés seront attribués avec un étal unique de 0.80m de hauteur et de 1m de profondeur, conformément aux dispositions de l'article II-2 du présent règlement. **Tous les mètres linéaires d'étalage au-delà de 1m de profondeur seront facturés.**

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE TARIFICATION

Le placier en présence de l'abonné vérifie et fixe le métrage qui lui a été octroyé par Mr le Maire et la commission des marchés. L'abonné signe pour accord sa fiche de métrage.

L'abonné ne peut prétendre à aucune remise sur la tarification de son emplacement s'il venait à réduire son métrage de sa propre initiative.

L'abonné ne peut en aucun cas modifier son métrage ou déplacer son emplacement sans accord préalable de Mr le Maire ou de la commission des marchés.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

- Pour les abonnés : Il s'effectuera trimestriellement, payable dans le 1er mois du trimestre. Tout trimestre ou mois commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation.

- Pour les saisonniers ou commerçants « volants » : L'encaissement se fera à la journée par le placier. Il donne lieu à la délivrance d'un reçu qui devra être présenté à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.

Tout retard ou refus de paiement des droits de place entrainera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation. Le non-paiement dans les délais prévus entrainera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.
Chaque fois que cela s'avérera nécessaire, le placier peut demander le concours des agents de la Police Municipale.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 1 : AFFICHAGE DES PRIX DES PRODUITS

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit devront être affichés très lisiblement sur des pancartes placées en évidence.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

ARTICLE 2 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués.
Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente une pancarte portant le mot « PRODUCTEUR ».
Les personnes dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de revendre des marchandises neuves, dépareillées, défraichies, démodés ou de second choix devront mentionner sans ambigüité qu'ils pratiquent le négoce de produit de « FIN DE SERIES »
La composition des plats cuisinés devra être précisée ainsi que la liste de tous les allergènes présents sur le stand de vente (produit brut ou transformé).
La nature de l'alimentation des volailles fermières sera affichée très clairement.

ARTICLE 3 : APPAREILS DE MESURE

Les marchands vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DES COMPTOIRS DE VENTE

Les alignements doivent être respectés, les crochets et cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements. Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1,80m minimum.
La hauteur des barnums ainsi que des camions boutiques ne devra pas dépasser 3m

En fonction des conditions météorologiques, chaque étal est placé sous un abri assurant la protection des denrées contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine, à la charge du commerçant. La hauteur des étalages ne devra pas être inférieure à 80 cm et les étals recevant des denrées être recouverts de toiles cirées ou imperméables.

Pour faciliter l'accès aux secours et la circulation de la clientèle, les alignements devront être respectés :
- à hauteur « des pavés cimentés de rose » pour le site de l'avenue des mimosas. Les camions vitrines devront être alignés en bordure de tablette. Pour les commerçants possédant des barnums, leurs pieds ne pourront dépasser de plus de 30 cm.
- pour le site de l'avenue de Galilée, l'implantation devra s'effectuer sur la partie du trottoir en enrobé, elle ne pourra en aucun cas empiéter sur l'emprise de la voie de circulation, ni dépasser 50% de la largeur utile totale du trottoir. Cette implantation devra à tout moment respecter un couloir de circulation réglementaire de 1.6m minimum de part et d'autre de l'étal, hors tout obstacle, afin de permettre le passage des piétons. (Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics)

Les parois brise-vent des camions devront être transparentes.
Aucun parasol ou objet quelconque ne doit entraver la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : LIBERATION DES EMPLACEMENTS

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions (Cf. VII RESPONSABILITES ET SANCTIONS)
A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de nettoyer très proprement son emplacement, d'aligner et empiler les cartons et les cagettes de bois, séparément les uns des autres et débarrassés de toute autre manière afin que ces derniers puissent être facilement enlevés par les services de nettoyage.

Le commerçant devra quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

Il est interdit d'abandonner les palettes sur les marchés.
Les eaux usées doivent être vidées dans les bouches d'égout.

V. MESURE DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 1 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Pendant la vente, tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.
Les huiles, graisses et saumures doivent être recueillis par les commerçants dans des récipients personnels et enlevés par leurs soins.
Tout manquement aux dispositions qui précédent expose son auteur à des poursuites et à son exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville en cas de récidive.

ARTICLE 2 : HYGIENE DES ETALS

Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals, comptoirs, tables d'exposition et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériel lisse et imperméable lavable, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur pour qu'en aucun cas, ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DENREES

- Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaisons, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis, et les produits de la pêche présentés sur un lit de glace
- Tous les produits ou denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendue sous emballage d'origine, seront placés dans des bacs, boites, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et/ou le dessus par des cloisons transparentes.
- L'installation d'abris de type « barnum » est autorisé **uniquement** dans le cas où les pieds ne débordent pas de plus de 30 centimètres sur les lieux de passage. Les parasols sont autorisés mais ne devront pas déborder sur les allées, ni masquer les vitrines.
- Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots **qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.**
- Pour la vente de champignons, le nom de l'espèce ainsi que leur provenance devront être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaitre la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestre) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet
- A l'exception des denrées alimentaires, naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées au consommateur, soit pré-emballées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exception de journaux imprimés, et en conformité avec les dispositions et la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La vente de salade sauvage est interdite (pissenlit sauvage, mâche sauvage, cresson sauvage...)

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs satisfaisant aux dispositions du règlement CE N°2052/2003 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs et ayant déclaré cette activité auprès de la direction des services vétérinaires du département. L'affichage de la catégorie et la provenance doit être mentionnés sur l'étal et sur le produit.

ARTICLE 5 : HYGIENE DES CAMIONS « MAGASINS »

Les camions boutiques affectés à la vente ambulante sont soumis aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente.
Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

VI. POLICE GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 1 : RASSEMBLEMENT – DISTRIBUTION DE TRACTS- TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étrangers aux marchés de détail et nuisibles à leur bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public, notamment, l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et amplificateur de sons.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.
- Le crayonnage ou l'affichage, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée par le commerçant.
- La divagation des animaux domestiques sur les marchés, ces derniers devront obligatoirement être tenus en laisse.
- La vente ou l'exposition de tout animal sur les marchés de plein vent.

ARTICLE 2 : ALLEES DE CIRCULATIONS – ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. La circulation de tout véhicule (y compris cycles) y sera interdite pendant les heures ou la vente sera autorisée, exception faite des véhicules d'incendie et de secours.
- Les véhicules non indispensables au commerce ou au réapprovisionnement seront garés sur les places de parking réservées aux commerçants conformément aux dispositions de l'article I-2 alinéa 4 du présent règlement.
- Les branchements se font aux bornes les plus proches, de façon à éviter de laisser courir les fils électriques en travers des allées.
- Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché, les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

La ville de BALMA décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents [illegible] présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur le marché.
Le placier et la Police Municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation

ARTICLE 3 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur les marchés seront remis au receveur placier ou à la Police Municipale.

VII. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son activité.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE 2 : EXPOSITION- VENTE DE MARCHANDISES ET D'OBJETS NON AUTORISES

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entrainera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 : TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Outre les procès-verbaux de contraventions qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire des marchés, ou d'infractions au règlement.

Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de places pendant la durée de la période de sanction prononcée.

La commission paritaire des marchés réunie en Conseil de Discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entrainera à minima :

Pour un non-respect du règlement concernant les alignements, les horaires, le nettoyage, etc...la procédure sera :

- Pour un premier non-respect du règlement, un avertissement verbal puis un avertissement par lettre recommandée et si récidive **une semaine de mise à pied.**

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

- Pour un deuxième non-respect du règlement, un avertissement par lettre recommandée et si récidive **de mise à pied.**
- Pour un troisième non-respect du règlement (notamment pour les absences, en dehors des 5 semaines de congés et sans justificatif fourni), dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle, **une exclusion d'office et la perte de l'abonnement.**

Pour insultes envers les autorités, les placiers, les commerçants ou les clients, perturbant les marchés : 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits après décision en réunion du conseil de discipline.

Pour insultes graves avec menaces : 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement de titulaire après décision en réunion du conseil de discipline.

Pour violences : une exclusion d'office avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions seront appliquées après avis de la commission paritaire des marchés.

Les avertissement et infractions seront constatés et relevés par les placiers et la Police Municipale.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALMA,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BALMA
- Monsieur le Directeur Départemental des Population et des Personnes (DDPP)
- Aux Directeurs des diverses organisations professionnelles concernées,

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Fait à BALMA le 30 juin 2023

Reçu en préfecture le :

Affiché le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

V. Terrail-Novès

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le
ID : 031-213100449-20230630-AJ_60A_23_BDS-AR

ADRESSES ET NUMEROS UTILES

✓ Mairie de Balma

8, allée de l'Appel du 18 Juin 1640
BP33256
31132 Balma Cedex
☎ : 05.61.24.92.92
✉ : mairie@mairie-balma.fr

✓ Police Municipale de Balma

2, allée de l'Appel du 18 juin 1940
BP33256
31132 Balma Cedex
☎: 05-61-24-92-70
☎ : 06.80.58.58.75 (Astreinte)
✉ : police.municipale@mairie-balma.fr

✓ Régisseur du marché

2, allée de l'Appel du 18 juin 1940
BP33256
31132 Balma Cedex
☎: 06-83-66-06-05
✉ : asvp-marches@mairie-balma.fr